

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT**N° 791**

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 2 de la commission des finances

à l'ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« À compter du 1^{er} octobre 2012, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer les mots :

« 15,758 % pour les dépenses éligibles réalisées en 2012 et à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à modifier la rédaction de l'amendement n° 2 présenté par le Rapporteur général, lequel vise à répercuter la modification du taux normal de TVA sur le taux de compensation forfaitaire du FCTVA, ainsi que cela avait été fait lors des précédentes évolutions de taux en 1995 et en 2000.

Compte tenu de l'impact réduit sur les investissements 2012 de la hausse du taux normal de TVA, le présent sous-amendement vise à n'appliquer le nouveau taux de compensation forfaitaire du FCTVA qu'aux investissements éligibles réalisés à compter de 2013.